

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 569

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, Mme Serre et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 1ER BIS AA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le règlement d'utilisation d'une piscine ou baignade artificielle publique à usage collectif garantit le respect des principes de neutralité des services publics et de laïcité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article tel que voté par le Sénat.

En effet, les piscines publiques doivent connaître le respect de la neutralité du service public.